

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2010-03417

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune de LA SALLE EN BEAUMONT

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – La reprise des opérations de rénovation du cadastre sera entreprise dans la commune de LA SALLE EN BEAUMONT à compter du 17 mai 2010.

Elle concerne:

- les sections AB, A feuilles 1 et 2, C feuille 1 ;

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LA SALLE EN BEAUMONT et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 avril 2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE N°2010-02184

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service le 14 mai 2010

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n° 99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **le vendredi 14 mai 2010**.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 1^{er} avril 2010

Albert DUPUY

ARRETE N° 2010-02185

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur les communes de VILLARD DE LANS et CORRENCON

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRETE :

Article 1^{er} – La reprise des opérations de rénovation du cadastre sera entreprise dans les communes de VILLARD DE LANS et CORRENCON à compter du 10 mai 2010.

Elle concerne:

- sur la commune de VILLARD DE LANS, les sections D, F et G;
- sur la commune de CORRENCON, la section G.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de ces communes.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de VILLARD DE LANS et CORRENCON et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 avril 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2010-03740

portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « Quadro » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Quadro », sis 3541 vieille route, lieu-dit « Les Girards » - 38 250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé « Quadro » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Quadro » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Quadro » ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Quadro » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 000,00	827 162,98
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	641 927,98	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	74 235,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	827 162,98	827 162,98
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2008	54 695,00	
	Assiette prix de journée (Dépenses – Excédent en atténuation hors produits de la tarification)	772 467,98 euros	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Quadro » est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	469,25 euros

Article 3 : En application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-02496

portant tarification 2010 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardièrre » implanté 124 bis, cours Berriat – 38 000 Grenoble

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardièrre » et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardièrre », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardièrre » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardièrre » ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardièrre » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 803,21	217 984,79
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	143 681,58	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	35 500,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	217 984,79	217 984,79
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	15 484,58	
	Assiette prix de journée (Dépenses – Excédent – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)	202 500,21 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du service d'adaptation progressive en milieu naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardièrre » est fixée à compter du 1^{er} mars 2010 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	113,21 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-02497

portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « Le Sextant » sis 23, place du Baron du Teil 38 260 Pommier de Beaurepaire géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Le Sextant », sis 23, place du Baron du Teil 38 260 Pommier de Beaurepaire et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (A.P.L.E.R.) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé dénommé « Le Sextant » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Le Sextant » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Le Sextant » ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Le Sextant » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 094,00	798 607,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	581 166,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	108 347,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	798 607,00	798 607,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat déficitaire 2007	58 682,26	58 682,26

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Le Sextant » est fixée comme suit à compter du 1^{er} mars 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	521,33 euros

Article 3 : En application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-02498
portant tarification 2010 du Service de réparation pénale de Grenoble géré par l'Association Régionale pour l'Insertion (AREPI)

Vu le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale sis 70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble et géré par l'Association Régionale pour l'Insertion ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2006 habilitant le service de réparation pénale de Grenoble, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu le courrier transmis dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Grenoble a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de Grenoble ;
 Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 000,00	153 524,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	132 500,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	9 024,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	153 524,00	153 524,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2008	17 447,39	

	Assiette prix de journée (Dépenses – Excédent – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)	136 076,61 euros
--	---	-------------------------

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du service de réparation pénale de Grenoble est fixée à compter du 1^{er} mars 2010 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Réparation pénale	867,21 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 1^{er} avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ N° 2010-02927

portant tarification 2010 du service départemental d'investigation et d'orientation éducative géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du Code de procédure pénale et 202 du Code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2006 portant renouvellement d'habilitation Justice du Service départemental d'investigation et d'orientation éducative (IOE) à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
Vu le courrier transmis dans la période réglementaire, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2010 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du Service Départemental d'investigation et d'orientation éducative est fixée à compter du 1^{er} avril 2010 à :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération par acte
Investigation et orientation éducative	3 946,99 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2010-02928

portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté à Saint-Nizier du Moucherotte

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- Vu** l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département .
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « La Minardière » et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé « La Minardière », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- Vu** le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
- Vu** le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;
- Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 208,59	824 028,93
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	611 515,20	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	117 305,14	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	806 818,61	815 278,90
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 460,29	
	Excédent N-2 et reprise compte 11511	14 455,75	

	Assiette prix de journée (Dépenses + Déficit – Recettes en atténuation hors produits de la tarification)	801 112,89
--	--	-------------------

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à compter du 1^{er} avril 2010 à :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	563,09 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2010-03739

portant tarification 2010 du Centre Educatif Renforcé « Belledonne » sis 3541 Vieille Route – 38 250 Lans en Vercors géré par l'Association Rhône-Alpes pour l'Accompagnement Educatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.)

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé « Belledonne », sis 3541 vieille route, lieu-dit « Les Girards » - 38 250 Lans en Vercors et géré par l'Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes (A.R.P.A.I.J.) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif renforcé « Belledonne » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Belledonne » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2010 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Vu le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « Belledonne » ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « Belledonne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000,00	841 509,70
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	653 499,70	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	83 010,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	841 509,70	841 509,70
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2008	33 032,00	
	Assiette prix de journée (Dépenses – Excédent en atténuation hors produits de la tarification)	808 477,70 euros	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2010, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « Belledonne » est fixée comme suit à compter du 1^{er} avril 2010 :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	485,06 euros

Article 3 : En application de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs de l'exercice dont la date est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26/03/2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme REVOL Sylvie, Agent d'administration principale,

M. LABRUYERE Laurent, Agent d'administration,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 500 euros**;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 500 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de ...

A VOIRON le 06/04/2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

M. ALAIN LABOUCARIE

ARRETE N°2010-02792

Arrêté portant délégation de signature - Responsable de SIP Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général

Le trésorier-payeur général de l'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Bernard DOLE, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de VIENNE, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 6 avril 2010

Le trésorier-payeur général,

Alain BONEL

ARRETE N°2010-02793

Arrêté portant délégation de signature - Responsable de SIP - Gracieux relevant de la filière gestion publique - Délégation du trésorier-payeur général

Le trésorier-payeur général de l'ISERE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Alain LABOUCARIE, Inspecteur départemental, responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

A Grenoble, le 6 avril 2010

Le trésorier-payeur général,

Alain BONEL

Préfecture de l'Isère N°2010-03893
Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VOIRON...

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26/03/2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente** de signature est donnée à Mme Aude ROBERT BARRILLON, Inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service. ****

Article 2. - Délégation permanente de signature est donnée à Mme Etienne MARTINEZ-GUZMAN, Contrôleuse principale, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros***;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de GRENOBLE

A VOIRON, le 06/04/2010

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

M. ALAIN LABOUCARIE

SERVICES DE L'ÉTAT

DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE
L'ARS38

A R R E T E n° 2010-00525

Portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans la rivière Bourbre de sa confluence avec le canal Mouturier à St Clair de la Tour jusqu'au Rhône à Chavanoz

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans la rivière Bourbre sur les communes de Colombier Saugnieu, Cessieu et La Verpillère (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA en 2009 ;
CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés dans la Bourbre ;
CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, des espèces capturées dans la rivière Bourbre, en aval de sa confluence avec le canal Mouturier à St Clair de la Tour jusqu'à sa confluence avec le Rhône, suivantes : barbeau fluviatile, carpe, silure, brème, blageon et viron.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, les maires des communes de Chavanoz, Charvieu Chavagneux, Pont de Cheruy, Tignieu Jamezieu, Chamagnieu, Satolas et Bonce, St Quentin Fallavier, La Verpillère, Villefontaine, Vaulx Milieu, l'Isle d'Abeau, Bourgoin Jallieu, Ruy, Nivolas Vermelle, Serezin La Tour, Cessieu, Rochetoirin, St Jean de Soudain, La Tour du Pin, St Clair de la Tour traversées par la rivière Bourbre concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2010
Le Préfet de l'Isère
Albert DUPUY

Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le canal Fure-Morge

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans le canal Fure-Morge sur la commune de Poliénas (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA en 2009 ;
CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés dans le canal Fure-Morge ;
CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, de toutes les espèces de poissons capturées dans le canal Fure-Morge.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, les maires des communes de Tullins, St Quentin Sur Isère et Poliénas traversées par le canal Fure-Morge concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2010-00527

Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière Coisetan à Pontcharra

VU le règlement (CE) n° 1831/2003 de la Commission du 19 décembre 2003 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans la rivière Coisetan sur la commune des Mollettes (Savoie) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA en 2009 ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés dans le Coisetan ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, de toutes les espèces de poissons capturées dans la rivière Coisetan situé sur la commune de Pontcharra.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le maire de la commune de Pontcharra traversée par la rivière Coisetan concernée par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la commune de Pontcharra, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Copie de cet arrêté sera également adressé à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière La Fure en aval de sa confluence avec le Réaumont

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans la rivière La Fure sur la commune de Tullins (Isère) dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA en 2009 ;
CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés dans la Fure ;
CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, de toutes les espèces de poissons capturées dans la rivière La Fure en aval de sa confluence avec le Réaumont.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, les maires des communes de Tullins, Renage, Rives traversées par la rivière La Fure concernées par le présent arrêté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2010-00529

Portant interdiction de la consommation de certaines espèces de poissons pêchés dans le Lac de Notre Dame de Commiers

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans le Lac de Notre Dame de Commiers sur la commune de Monteynard en 2009 ;
CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur certains poissons pêchés dans le Lac de Notre Dame de Commiers ;
CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;
Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Est interdite la consommation, ainsi que la commercialisation en vue de la consommation, des espèces de poissons capturées dans le Lac de Notre Dame de Commiers suivantes : barbeau fluviatile, carpe, brème et siliure.

Le secteur géographique concerné par l'interdiction, comprend l'ensemble du Lac de Notre Dame de Commiers situé sur les communes d'Avignonet, de St Martin de la Cluze, de Notre Dame de Commiers et de Monteynard.

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

ARTICLE 2 -

L'exploitant ou le responsable d'une association de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1^{er} informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 -

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le chef du service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la direction de la protection des populations, le directeur de la direction des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, les maires des communes d'Avignonet, de St Martin de la Cluze, de Notre Dame de Commiers et de Monteynard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 avril 2010
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES REGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 2010-02692 du 6 avril .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Emmanuel de GUILLEBON et Hubert GOETZ, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

Article 3 :

3. 1. Contrôle de la sécurité des barrages hydroélectriques concédés, contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

1. tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
2. tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
3. les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
4. tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
5. les certificats d'obligation d'achat ;
6. les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions , **M Philippe SIONNEAU** adjoint au chef du service de la Prévention des risques ;

Mme Aude DROUOT, chef de l'unité Air et énergie, M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité Milieux aquatiques et hydroélectricité ;

M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité Sécurité des barrages ;

M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère ;

M. Frédéric LANFREY, Mme Emmanuelle ISSARTEL, M. Antoine SANTIAGO, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;

Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Élisabeth VERGEZ, Claire GODAYER, M. Guillaume DINOCHÉAU, attachés au Service Prévention des Risques.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants:

M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, chef de la cellule Risques accidentels, M. Régis BECQ, chef de la cellule Contrôles techniques, M. Jean MAZZONI, Mme Nicole PERRIN, attachés à la cellule Risques accidentels.

3.2. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. -Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;

Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;

M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, chef de la cellule Risques accidentels, M. Bernard SCHUMMER, chef de la cellule Sous-sol, M. Paul FAYARD, attaché à la cellule Sous-sol, M. Jean MAZZONI, Mme Nicole PERRIN, attachés à la cellule Risques accidentels.

3.3. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;

- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;

- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;

- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;

- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Service Prévention des risques : M. Philippe SIONNEAU, adjoint et M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Mmes Cathy DAY, Christine RAHUEL, Marie-Pierre BRACHET agents de la cellule Canalisations équipements-sous-pression.

M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, chef de la cellule Risques accidentels, . Régis BECQ, chef de la cellule Contrôles techniques, M. Jean MAZZONI, Mme Nicole PERRIN, attachés à la cellule Risques accidentels.

3.4. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Service Prévention des risques: M. Philippe SIONNEAU adjoint, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Ghislaine GUIMONT, Emmanuelle MAILLARD, Magali ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert MALLET, Yvan SUJOBERT, François DUNOYER, agents de la cellule Risques Accidentels. Service Ressources, énergie, milieu et prévention des pollutions : Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, Mme Élodie BRAYARD, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, Jean-Maurice JOMARD et Mme Geneviève GOLASZEWSKI, Alexandre LION, M. Vincent PERCHE, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Guillaume WEBER ; M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, chef de la cellule Risques accidentels, M. Nicolas DENNI, M. Eric GALLAND, M. Jean MAZZONI, Mme Nicole PERRIN, attachés à la cellule Risques accidentels, M. Patrick BATIAS, Mme Clotilde VALLEIX, Mme Agnès VUKOVIC, Mme Marie-Hélène JULLIEN, Mme Danielle PELLEGRINO, Mme Lisette LE POMMELEC, attachés à la cellule Risques sanitaires, M. Jean-Pierre SCALIA, chef de la subdivision territoriale T1, M. Alain DIDIER, chef de la subdivision territoriale T2, Mme Corinne THIEVENT, chef de la subdivision territoriale T3, Mme Christelle TAIN, chef de la subdivision territoriale T4, M. Jean-Pierre HELLIO, attaché à la subdivision territoriale T3, M. Bernard SCHUMMER, chef de la cellule Sous-sol, M. Paul FAYARD, attaché à la cellule Sous-sol, Mme Lise TORQUET, placée auprès du chef de l'unité territoriale.

3.5. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses
- les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;
 - tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Laurent ALBERT responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules.

M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité territoriale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale de l'Isère, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

M. Christian SALENBIER, adjoint au chef de l'unité territoriale, chef de la cellule Risques accidentels, M. Régis BECQ, chef de la cellule Contrôles techniques, puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Christian GUHUR, attaché à la cellule Contrôles techniques.

3. 6. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieu, prévention des pollutions et à M Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 7. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

Article 5 :

L'arrêté du 4 août 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

pour le préfet,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-03638
(Région : arrêté n° 10-097 du 5 mars 2010)

Renouvellement de la liste des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits collectifs du travail sur le plan régional, départemental ou local.

Article 1: Sont nommées pour trois ans sur la liste des médiateurs, les personnes désignées ci-après :

- Monsieur Yvon CONDAMIN, Président de la Mission régionale d'insertion par l'économie,
- Madame Nicole DOCKES-LALLEMENT, professeur d'Histoire du Droit à L'Université LYON 2,
- Madame Sandra EVANS, Directrice des ressources humaines de la société SCAPA,
- Monsieur Jean-Christophe GRANGE, juriste, membre de l'Union régionale Rhône-Alpes CFE-CGC,
- Monsieur Jacques LEGER, ancien directeur de cabinet de secrétaires généraux de la CGT,
- Monsieur Jean-Marc JAUFFRET, avocat,
- Madame Maeva MAULMERET-SANDEAU, ancienne responsable syndicaliste CFDT,
- Madame Carolle MERCIER, PDG du groupe MARASSI France, membre du MEDEF Rhône-Alpes,
- Monsieur Didier PERESSE, membre de la CFDT,
- Monsieur François PORTAY, membre de la CFDT,
- Monsieur Laurent RIVOIRE, membre du cabinet Groupe SECAFI ALPHA,
- Madame Marie VERNEDOUB, ancienne Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Saône et Loire,
- Monsieur André VINCENT, expert comptable.

Article 2: Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, les Directeurs des Unités Territoriales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des départements intéressés.

Fait à Lyon, le 5 mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,
Marc CHALLEAT

modification de la composition de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Rhône-Alpes.

Article 1^{er} : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Rhône-Alpes, fixée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009, est modifiée comme suit :

I. Au titre des professionnels de santé :

1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral dont un médecin :

- a) Monsieur le Docteur Philippe FONTMARTIN, appartenant à la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF),
suppléé par Monsieur le Docteur Jean-Marc BATTISTELLI, appartenant à la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF),
- b) Madame Patricia CURTET, appartenant à l'Organisation nationale des syndicats des sages-femmes,
suppléée par Madame Sophie JANIN, appartenant à l'Organisation nationale des syndicats des sages-femmes,

2) Un Praticien hospitalier :

- a) Monsieur le Docteur François COPPO, appartenant au Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs,
suppléé par Monsieur le Docteur Yves BISSUEL, appartenant au Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs,

II. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

- a) Madame Catherine WEBER-SEBAN, directrice du service juridique des Hospices civils de Lyon, appartenant à la Fédération hospitalière de France,
suppléée par Monsieur Denis HYENNE, directeur des services économiques du centre hospitalier de Montélimar,

2) Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif participant au service public hospitalier :

- a) Monsieur le docteur Olivier ROUX, clinique des cèdres à Echirolles, appartenant à la Fédération de l'hospitalisation privée,
suppléé par Madame Audrey CHARLON, déléguée FHP Rhône-Alpes, appartenant à la Fédération de l'hospitalisation privée,
- b) Madame Véronique BAZOIN, responsable juridique à l'AURAL Lyon (association pour l'utilisation du rein artificiel dans la région lyonnaise), appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif,
suppléée par Monsieur René ROUSSET, directeur de l'hôpital Centre prénatal de l'Arbresle, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif,

III. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

- 1) Le Président du conseil d'administration,
- 2) le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
- ou leurs représentants.

IV. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique :

- 1) Monsieur Daniel ROUSSIERE, appartenant à la Mutuelle d'assurances du corps de santé français (MACSF),
suppléé par
Madame Chantal GALLIANO, appartenant à AXA France,
- 2) Madame Françoise PEREZ, appartenant à la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM),
suppléée par
Madame Delphine SAGOT, appartenant à la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF),

V. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) Madame le docteur Jacqueline CARDONA, médecin-conseil, direction régionale du service médical Rhône-Alpes,
suppléée par
Monsieur le docteur Laurent FANTON, Institut universitaire de médecine légale,

2) Madame le professeur Liliane DALIGAND, médecin légiste, psychiatre, expert près la Cour d'appel de Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1er,

suppléée par

Madame le docteur Françoise TISSOT GUERRAZ, maître de conférence en santé publique, expert près la Cour d'appel de Lyon, expert agréé par la Cour de cassation, Université Claude Bernard Lyon 1er,

3) Monsieur Olivier GOUT, professeur de droit privé à l'Université de Savoie, spécialisé en droit de la responsabilité,

suppléé par

Madame Marion GIRER, maître de conférence, à l'Université Jean MOULIN à Lyon 3,

4) Monsieur le professeur Michel OLLAGNIER, CHU de Saint-Etienne, chef de service au Centre de pharmaco-vigilance et au Laboratoire central de pharmacologie et toxicologie du CHU de Saint-Etienne,

suppléé par

Madame Béatrice ESPESSON, avocate au barreau de Saint-Etienne, maître de conférence,

VI. au titre des représentants des usagers du système de santé :

1) Madame Brigitte PINOS, appartenant à la FNATH – Association des accidentés de la vie,

suppléée par

Madame Bernadette DEVICTOR, appartenant au CISS-RA,

2) Monsieur André ROJO, appartenant à l'association AVIAM,

suppléé par

Monsieur Philippe ANTHONIOZ, appartenant au CISS-RA,

3) Monsieur Bernard GAUDON, appartenant à l'APF,

suppléé par

Madame Sylvie DUTREUIL, appartenant à la FNATH - Association des accidentés de la vie,

4) Madame Chantal VEYRET, appartenant à l'UNAF,

suppléée par

Monsieur Gilles BERTHELON, appartenant à l'UDAF 01,

5) Monsieur Serge PELEGRIN, appartenant au CISS-RA,

suppléé par

Monsieur Raymond MERLE, appartenant à la FNAIR,

6) Madame Monique VENOT, appartenant à l'association Le lien,

suppléée par

Madame Anne-Marie SAUDIN, Association pour le droit des malades,

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements concernés par cet arrêté.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRETE PREFECTORAL N°2010-02796
PORTANT DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DE LA RN 85 SUR LA COMMUNE
DE SAINT LAURENT EN BEAUMONT ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE
PRIVE DE L'ETAT

VU le code de la voirie routière modifié ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le plan joint à l'arrêté ;
Sur proposition du Chef du District des Alpes du Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le délaissé de la RN 85, tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté, est déclassé du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Ce déclassé sera accompagné d'une intégration dans le domaine privé de l'Etat pour une remise au service de France Domaine du département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint Laurent en Beaumont, le trésorier payeur général de l'Isère, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Gap, le 12 avril 2010

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles

DELABELLE

ANNEXE : le plan est disponible à DIRMED – District des Alpes du Sud 13 cours Emile Zola 05000 GAP.

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD**

ROUTE NATIONALE 85

PERMISION DE VOIRIE
occupation du domaine public
ANNULATION

**Centre d'entretien et d'intervention
de La Mure**

**Commune de LA MURE
RN 85 PR 78+426 à 78+780**

Nom et adresse du pétitionnaire
commune de la Mure
Place Liberté
38350 LA MURE D'ISERE

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la M. JOURNEAULT, DIRMED ;
VU l'arrêté préfectoral portant permission de voirie n°2009-04477 en date du 20 mai 2009 et l'arrêté préfectoral modificatif n°2010-01396 en date du 25 février 2010 pour ouvrir une tranchée dans l'accotement de la RN 85 et effectuer des traversées par fonçage de la chaussée de la RN 85 afin de créer un réseau d'eaux usées en Ø 200mm ;
VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Annulation

L'arrêté préfectoral n°2010-01396 en date du 25 février 2010 et modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-04477 du 20 mai 2009 est annulé.

ARTICLE 2 - Ampliation

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- Mairie de La Mure,
- France Domaine,

Fait à Gap, le 1er avril 2010

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud
signé
Gilles

DELABELLE

Préfecture de l'Isère N° 2010-02536
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD

ROUTE NATIONALE 85

PERMISION DE VOIRIE
occupation du domaine public
RENOUVELLEMENT

Centre d'entretien et d'intervention
de La Mure

Commune de LA SALLE EN BEAUMONT
RN 85

Nom et adresse du pétitionnaire
ASA du canal du Beaumont
38350 Saint Laurent en Beaumont

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;
VU le règlement général de voirie 90-2527 du 15/05/1990 relatif à l'occupation du domaine public routier national ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le règlement 90-2526 du 31/05/1990 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie nationale ;
VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la M. JOURNEAULT, DIRMED ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-02414 en date du 10 mars 2005 portant permission de voirie pour occupation du domaine public par un réseau de canalisation d'irrigation pour l'ASA du canal du Beaumont ;
VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Renouveaulement d'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir son réseau de canalisation d'irrigation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Redevance

En vertu des articles L30, L31, R54, R55 et A13 du code du domaine de l'État, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par le Trésorier Payeur Général de l'Isère sur proposition du chef de service de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – District des Alpes du Sud.

Il est proposé de maintenir à un montant de 30 € la redevance annuelle dont le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter auprès de la Trésorerie Générale de l'Isère.

ARTICLE 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2010.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'ins-

tallation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- Mairie de La Salle en Beaumont,
- ASA du Canal du Beaumont,
- France Domaine,

Fait à Gap, le 2 avril 2010

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles

DELABELLE

Préfecture de l'Isère N° 2010-02537
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD**

ROUTE NATIONALE 85

PERMISION DE VOIRIE
occupation du domaine public
RENOUVELLEMENT

**Centre d'entretien et d'intervention
de La Mure**

**Commune de ST PIERRE DE MEAROTZ
RN 85**

Nom et adresse du pétitionnaire
ASA du canal du Beaumont
38350 Saint Laurent en Beaumont

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;
VU le règlement général de voirie 90-2527 du 15/05/1990 relatif à l'occupation du domaine public routier national ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le règlement 90-2526 du 31/05/1990 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie nationale ;
VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;
VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la M. JOURNEAULT, DIRMED ;
VU l'arrêté préfectoral n°2005-02415 en date du 10 mars 2005 portant permission de voirie pour occupation du domaine public par un réseau de canalisation d'irrigation pour l'ASA du canal du Beaumont ;
VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Renouvellement d'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir son réseau de canalisation d'irrigation, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Redevance

En vertu des articles L30, L31, R54, R55 et A13 du code du domaine de l'État, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par le Trésorier Payeur Général de l'Isère sur proposition du chef de service de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – District des Alpes du Sud.

Il est proposé de maintenir à un montant de 30 € la redevance annuelle dont le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter auprès de la Trésorerie Générale de l'Isère.

ARTICLE 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2010.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- Mairie de Saint Pierre de Méarotz,
- ASA du Canal du Beaumont,
- France Domaine,

Fait à Gap, le 2 avril 2010

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles

DELABELLE

Préfecture de l'Isère N° 2010-02538
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES MEDITERRANEE
DISTRICT DES ALPES DU SUD**

ROUTE NATIONALE 85

PERMISION DE VOIRIE
occupation du domaine public
RENOUVELLEMENT

**Centre d'entretien et d'intervention
de La Mure**

Commune de SOUSVILLE

Nom et adresse du pétitionnaire

RN 85

M. PIETRA Maurice
« le Crozet »
38350 SOUSVILLE

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1980, modifié le 15 juillet 1980, réglementant l'occupation du Domaine Public Routier National ;

VU le règlement général de voirie 90-2527 du 15/05/1990 relatif à l'occupation du domaine public routier national ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement 90-2526 du 31/05/1990 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie nationale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la M. JOURNEAULT, DIRMED ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-02416 en date du 10 mars 2005 portant permission de voirie pour occupation du domaine public par un réseau de canalisation d'eau potable pour M. Maurice PIETRA ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Renouvellement d'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir son réseau de canalisation d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Redevance

En vertu des articles L30, L31, R54, R55 et A13 du code du domaine de l'État, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixée par le Trésorier Payeur Général de l'Isère sur proposition du chef de service de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée – District des Alpes du Sud.

S'agissant d'une source, il est proposé de maintenir à un montant de 30 € la redevance annuelle dont le titulaire de la présente autorisation doit s'acquitter auprès de la Trésorerie Générale de l'Isère.

ARTICLE 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2010.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national). Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
- M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- M. le Chef du CEI de La Mure,
- Mairie de SOUSVILLE,
- M. Maurice PIETRA,
- France Domaine,

Fait à Gap, le 2 avril 2010

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud

signé
Gilles

DELABELLE

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2010-02790
Avis du 07 avril 2010 – Hôpitaux du Léman - Objet : concours sur titres de psychomotricien

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Ph. GUILLEMELLE

ARRETE N°2010-02490
Concours sur titre infirmiers CH de St Egrève

LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE (ISERE) - Etablissement psychiatrique près de Grenoble - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 40 INFIRMIERS D.E.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application de l'article 2 du Décret n° 88 1077 du 30 Novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 40 postes dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

Les agents titulaires soit du diplôme d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année considérée.

Le dossier de candidature comprend : la photocopie des diplômes, une lettre de motivation exprimant clairement votre intention de participer à ce concours et un curriculum vitae réactualisé, qui doit être adressé à :

Monsieur le DIRECTEUR

**Centre Hospitalier
B.P.100
38521 Saint-Egrève Cédex**

Dans un délai de un mois à compter du 8 Avril 2010

A RECEPTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE - MADAME STERNAL - A.A.H. TRANSMETTRA EN RETOUR UN ACCUSE DE RECEPTION.
--

FAIT A SAINT EGREVE, LE 6 Avril 2010.
LE DIRECTEUR.

AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON
Etablissement : Centre pénitentiaire de SAINT QUENTIN FALLAVIER

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-8 et R. 57-8-1 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Alain JEAN**, Directeur Adjoint, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BABIN Thierry**, Directeur de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FLANQUART Yves**, Lieutenant, Chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. YAZID Améziane**, Lieutenant, Gestionnaire des ateliers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOUTARIC Philippe**, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. JARZYNKA Philippe**, Premier Surveillant, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VITTOZ Pascal**, Lieutenant, Officier Responsable Sécurité et Infra, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, Lieutenant, Responsable mouvements Rue – régime différencié – prévention suicide, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SACCHETTI Franck**, Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BERGER Monique**, Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme RUSSIER Anne-Laure**, Lieutenant, Responsable Unité Unité Droit Pénitentiaire – BGD, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MASSONNET Richard**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BROUSSET Thierry**, Premier Surveillant, Adjoint au Chef du Centre de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BERT Yvan**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PROUGET Sophie**, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. LAURENCIN Stéphane**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DULAC Emmanuel**, Premier Surveillant, Responsable du service parloirs, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. NARKUN Eric**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. PEREZ Gérard**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. RAPATEL Jean-Baptiste**, Premier Surveillant, Adjoint au Gestionnaire des ateliers, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SIMON David**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme VELLUTINI Sylvie**, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme MARTINOTY Nadège**, Première Surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. REBOURG Cyril**, Premier Surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Saint Quentin Fallavier, le 4 janvier 2010

Le chef d'établissement,

Daniel KLECHA

<u>DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT</u>	Source : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directrice adjointe	A.A.I.	Chef détention ou chef permanence	Adjoint chef de détention	Chef Infra	G.A.T.	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant
suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8	X	X	X									
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire)	Art. D 85	X	X	X	X	X	X	X	X		X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art D 91	X	X	X	X	X	X	X	X		X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D 101	X	X	X									
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X	X	X	X	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D. 124	X	X	X									
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D.250-1	X	X	X									
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. 250-4	X	X	X									
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. D251-8	X	X	X									
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce ?	Art. 254	X	X	X									
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D.259	X	X	X									
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D. 273	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention	Art. D. 274	X	X	X	X	X	X	X					
Décision des fouilles des détenus	Art. D. 275	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<u>DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT</u>	Source : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directrice adjointe	A.A.I.	Chef détention ou chef permanence	Adjoint chef de détention	Chef Infra	G.A.T.	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. 57-8-1 D. 227	X	X	X	X	X	X	X					
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R. 57-8-1, D. 283-1-5, D. 283-2-1, D. 283-2-2	X	X	X									
Placement provisoire à l'isolement	R. 57-9-10	X	X	X									
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D. 330	X	X	X									
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D. 331	X	X	X									
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art. D. 332	X	X	X	X	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D. 336	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D. 340	X	X	X	X	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D. 388	X	X	X									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D. 389	X	X	X									

DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	Source : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directrice adjointe	A.A.I.	Chef détention ou chef permanence	Adjoint chef de détention	Chef Infra	G.A.T.	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D. 390	X	X	X									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D. 390-1	X	X	X									
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D. 394	X	X	X									
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D. 403, D. 401, D. 411	X	X	X									
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D. 405	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D. 406	X	X	X									
Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis	Art. D. 409	X	X	X									
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D. 414	X	X	X									
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D. 417	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D. 421	X	X	X									

<u>DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT</u>	Source : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directrice adjointe	A.A.I.	Chef détention ou chef permanence	Adjoint chef de détention	Chef Infra	G.A.T.	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D. 422	X	X	X									
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D. 423	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D. 435	X	X	X									
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D. 446	X	X	X									
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D. 446	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D. 448	X	X	X									
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, ou de libération.	Art. D. 449	X	X	X	X	X				X		X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale	Art. D. 454	X	X	X									
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D. 455	X	X	X									
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D. 473	X	X	X									
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D. 250, D. 251-6	X	X	X									

<u>DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT</u>	Source : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directrice adjointe	A.A.I.	Chef détention ou chef permanence	Adjoint chef de détention	Chef Infra	G.A.T.	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à la délégation accordée au chef d'établissement par le JAP	Art. 712-8												
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R. 57-9-10, D. 250-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi	Art. D. 99	X	X	X	X	X	X	X					
Suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande d'un médecin	Art. D. 251-4	X	X	X									
Retenue de la correspondance d'un détenu	Art. D. 415, D. 416	X	X	X	X	X	X	X					
Retenue d'un manuscrit d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 444-1	X	X	X									
Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration	Art. D. 444-1	X	X	X									
Communication d'un document administratif	Loi du 17,07,78	X	X	X									